

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 12/6/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON JUNE 12, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 12/6/02. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 12 JUIN 2002.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

JAMES CHAMBERLAIN, ET AL. v. THE BOARD OF TRUSTEES OF SCHOOL DISTRICT # 36 (SURREY)
(B.C.) (Civil) (By Leave) (28654)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

**28654 JAMES CHAMBERLAIN ET AL v. THE BOARD OF TRUSTEES OF SCHOOL DISTRICT
#36 (SURREY)**

Administrative law - Jurisdiction - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Equality rights- Freedom of religion - School Board refused approval of books depicting positive representations of same-sex parents for use as learning resources in kindergarten and grade one classrooms -Whether the School Board's refusal pursuant to section 85(2)(b) of the *School Act* to approve learning resources because they include positive representations of same sex parents offends the rights and freedoms guaranteed by sections 15(1), 2(a) and 2(b) of the *Charter* - Whether the proper interpretation of the *School Act* precludes a School Board from refusing to approve books which include positive representations of same sex parents on the basis that affirming the value of such families would conflict with the religious views of some parents.

The facts as found by the Chambers judge and/or by the Court of Appeal are as follows. At the relevant time, Mr. Chamberlain was a primary school teacher teaching kindergarten classes at schools within the Surrey School District. He was a member of the British Columbia Teachers Federation and of Gay and Lesbian Educators of B.C. ("GALE"). Since 1991 GALE had developed a list of resources dealing with issues of homosexuality, which list included the three books at issue in this application. In December 1996 and January 1997 Mr. Chamberlain submitted the three books from the GALE list to the Respondent School Board for approval as educational resource material at the kindergarten and grade one levels in the Surrey School District. The three books depicted children with same-sex parents.

On April 24, 1997 the Surrey School Board passed a resolution not approving the three books for use as learning resources for kindergarten and grade one students (the "Three Books" resolution"). This resolution followed a School Board resolution of April 10, 1997 stating that resources from gay and lesbian groups are not approved for use in the Surrey School District (the "GALE resolution"). The Appellants commenced proceedings under the *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, c. 241, to quash the two resolutions on the basis that the resolutions were *ultra vires* the Board of School Trustees because they were outside the authority delegated by the *School Act*. The Respondent contended that its decision was made in consideration of strong parental concern about introducing the subject of same-sex parents into the early education classroom, which parental participation is incorporated into education decisions by the *School Act*. The School Board asserted that consideration of parental views on sensitive issues is wise, and that some trustees campaigned for office on the platform of facilitating parental participation. The School Board further stated that the resolutions were motivated by consideration of the well-being of children and their families, and that introduction of the books into the classroom would raise a subject inappropriate for young children. The Respondent relied upon evidence that many in the community held strong religious and moral views against homosexuality, stating that the introduction of the three books would infringe the parents' rights to give moral guidance to their children and abridge the parents' freedom of religion.

The Supreme Court of British Columbia quashed both resolutions. The Respondent appealed the decision to quash the Three Books' resolution, however it did not appeal the decision to quash the GALE resolution. The Court of Appeal

allowed the Respondent's appeal.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28654

Judgment of the Court of Appeal: September 20, 2000

Counsel: Joseph J. Arvay Q.C. for the Appellants
Kevin L. Boonstra/John G. Dives for the Respondent

28654 JAMES CHAMBERLAIN ET AL c. THE BOARD OF TRUSTEES OF SCHOOL DISTRICT #36 (SURREY)

Droit administratif - Compétence - Charte canadienne des droits et libertés - Droits à l'égalité- Liberté de religion - La commission scolaire a refusé d'approuver l'utilisation, comme matériel pédagogique pour les classes de maternelle et de première année, de livres décrivant de façon positive les parents de même sexe - Fondé sur l'alinéa 85(2)b) de la *School Act*, le refus de la commission scolaire d'approuver du matériel pédagogique parce qu'il comporte des descriptions positives des parents de même sexe porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par le paragraphe 15(1) et les alinéa 2a) et 2b) de la *Charte*? - Bien interprétée, la *School Act* interdit-elle à une commission scolaire de refuser d'approuver des livres comportant des descriptions positives des parents de même sexe au motif que l'affirmation de la valeur de telles familles entrerait en conflit avec les croyances religieuses de certains parents?

Le juge en chambre et/ou la Cour d'appel ont conclu à l'existence des faits suivants. À l'époque pertinente, M. Chamberlain était professeur à l'école primaire et enseignait à des classes de maternelle dans des écoles situées dans le district scolaire de Surrey. Il était membre de la British Columbia Teachers Federation et des Gay and Lesbian Educators of B.C. (« GALE »). À partir de 1991, les GALE avaient élaboré une liste du matériel portant sur les questions relatives à l'homosexualité, liste qui comprenait les trois livres en cause dans cette demande. En décembre 1996 et en janvier 1997, M. Chamberlain a soumis à la commission scolaire intimée les trois livres tirés de la liste des GALE pour approbation en tant que matériel pédagogique aux niveaux de la maternelle et de la première année dans le district scolaire de Surrey. Les trois livres décrivaient des enfants ayant des parents de même sexe.

Le 24 avril 1997, la commission scolaire de Surrey a adopté une résolution refusant que les trois livres soient utilisés comme matériel pédagogique pour les élèves de maternelle et de première année (la « résolution des trois livres »). Cette résolution suivait la résolution de la commission scolaire du 10 avril 1997, qui déclarait que l'utilisation de matériel provenant de groupes gais et lesbiens était interdite dans le district scolaire de Surrey (la « résolution des GALE »). Se fondant sur la *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 241, les appellants ont intenté des procédures visant l'annulation des deux résolutions au motif que celles-ci excédaient la compétence du conseil des commissaires d'école parce qu'elles allaient au-delà du pouvoir délégué par la *School Act*. L'intimée a soutenu avoir pris sa décision en tenant compte des fortes inquiétudes des parents quant à l'introduction du sujet des parents de même sexe dans les salles de classe des élèves des premières années scolaires, la *School Act* consacrant la participation des parents à la prise des décisions. La commission scolaire a affirmé qu'il était sage de prendre en considération les opinions des parents et que certains commissaires avaient promis lors de leur campagne électorale de faciliter la participation des parents. La commission scolaire a également déclaré que les résolutions étaient motivées par le bien-être des enfants et de leur famille et que l'introduction de ces livres dans la salle de classe soulèverait un sujet inapproprié pour de jeunes enfants. L'intimée a invoqué des éléments de preuve indiquant que de nombreux membres de la collectivité condamnaient fortement l'homosexualité pour des raisons religieuses et morales et a déclaré que l'introduction des trois livres porterait atteinte au droit des parents d'inculquer des valeurs morales à leurs enfants et brimerait la liberté de religion des parents.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a annulé les deux résolutions. L'intimée a interjeté appel contre la décision d'annuler la résolution des trois livres, mais pas contre la décision d'annuler la résolution des GALE. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28654
Arrêt de la Cour d'appel : Le 20 septembre 2000
Avocats : Joseph J. Arvay, c.r., pour les appellants
Kevin L. Boonstra/John G. Dives pour l'intimée